

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

19 JUILLET 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES
PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à organiser en un seul texte législatif la manière dont une aide est apportée aux justiciables par les partenaires auxquels fait appel l'Administration générale des Maisons de Justice lors de la mise en œuvre de certaines de ses missions.

Les trois principes directeurs qui ont présidé à la rédaction du projet de décret sont les suivants :

- l'harmonisation des règles de subventionnement, qui auparavant étaient régies par différentes réglementations (fédérales, régionales, communautaires) ;
- la modernisation de la législation, en mettant le justiciable au centre de l'action et en subventionnant le partenaire par prestation, au regard des besoins du justiciable ;
- la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise existante, en prévoyant un agrément d'une durée de six ans et un subventionnement de deux fois trois ans, conditionné par des objectifs triennaux.

Le projet de décret organise la prise en charge des justiciables par les différentes associations partenaires des maisons de justice autour des six missions suivantes : l'aide juridique de première ligne, l'aide sociale, l'aide psychologique, l'aide au lien, l'aide à la communication et l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES	18
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES	27
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	35

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1980, la Communauté française est compétente pour régler les matières personnalisables listées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Parmi celles-ci, figure l'aide aux personnes (art. 5, § 1er, II).

En 1993, les entités francophones se sont toutefois entendues pour confier l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus (art. 3, 7° du décret II du 19 juillet 1993).

Les missions des maisons de justice et de l'aide juridique restaient quant à elle des compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

Il en est résulté que l'aide apportée aux différentes catégories justiciables a été régie, côté francophone, par diverses législations :

- 1° les articles 508/1 à 508/6 du Code judiciaire organisent, pour tout le Royaume, l'aide juridique de première ligne ;
- 2° le décret du 13 juillet 2001 règle, pour l'ensemble de la Communauté française, l'aide sociale aux détenus ;
- 3° l'arrêté royal du 17 décembre 2003 règle, pour tout le Royaume, l'encadrement spécialisé apporté aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire ;
- 4° les articles 18 à 21 et 49 à 51 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 règlent, à Bruxelles, l'offre de services en matière d'« Espaces-Rencontres » et d'aide sociale aux justiciables ;
- 5° les articles 134 à 146 et 166 à 182 du Code wallon de l'action sociale et de la santé règlent, en région de langue française, l'offre de services en matière d'« Espaces-Rencontres » et d'aide sociale aux justiciables.

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté française a hérité de la compétence d'organiser l'aide juridique de première ligne (art. 5, § 1er, II, 8° LSRI), ainsi que de celle de régler les missions des maisons de justice (art. 5, § 1er, III LSRI). En ce qui concerne ces dernières, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 précisent que la réforme « attribue aux communautés toute la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui

relèvent de leurs compétences ». Il y est également précisé que « les subventions actuellement octroyées par la direction générale des maisons de justice dans le cadre de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire sont également transférées aux communautés » (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 2232-1).

Parallèlement, les accords intra-francophones de la Sainte-Emilie ont abouti au retour des compétences « Espaces-Rencontres » et « aide sociale aux justiciables » dans le giron de la Communauté française (art. 3, 7°, b) et c) du décret spécial du 3 avril 2014), estimant qu'il était cohérent que celles-ci se rattachent aux nouvelles compétences communautaires issues de la sixième réforme de l'Etat et que l'ensemble des compétences en matière d'aide aux justiciables soient réglées par une même autorité.

Au niveau administratif, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de confier la gestion de ces nouvelles compétences à l'Administration générale des Maisons de Justice (AGMJ), créée au sein du Ministère en 2015. Il a donné pour mission à l'AGMJ de contribuer à une société plus harmonieuse, en aidant à la prise de décisions judiciaires adéquates, en soutenant le justiciable, en exécutant avec professionnalisme les décisions judiciaires, en travaillant sur la réintégration de l'auteur des faits et en soutenant sa demande de désistance tout en préservant la sécurité publique pendant et après exécution. L'AGMJ développe à cet effet une expertise utile.

La réunion des compétences en matière d'aide au justiciable au sein d'un même département offre donc l'opportunité d'harmoniser et de moderniser les différentes législations précitées.

Le présent projet de décret vise à organiser en un seul texte législatif la manière dont une aide est apportée aux justiciables par les partenaires auxquels fait appel l'Administration générale des Maisons de Justice lors de la mise en œuvre de certaines de ses missions.

Trois principes directeurs ont présidé à la rédaction du décret.

Le premier principe est l'harmonisation des règles de subventionnement, qui auparavant étaient régies par différentes réglementations (fédérales, régionales, communautaires). Cela a notamment pour conséquence que les services partenaires seront subventionnés selon les mêmes règles partout dans l'espace de la Communauté française.

Le deuxième principe est de moderniser la législation. Les innovations consistent notamment à mettre le justiciable au centre de l'action et à subventionner le partenaire par prestation, au regard des besoins du justiciable. L'objectif est de gérer de manière plus efficiente les moyens tout en garantissant un service de qualité au justiciable. Les subventions ne se centrent donc plus sur l'organisme lui-même mais prennent néanmoins en compte l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions pour lesquelles il est agréé.

Le troisième et dernier principe est celui de la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise existante. Pour ce faire, le présent décret prévoit un agrément d'une durée de six ans et un subventionnement pour deux fois trois ans, conditionné par des objectifs triennaux.

Le projet de décret se compose de neuf chapitres répartis comme suit.

Un premier chapitre définit les principaux termes utilisés, notamment la notion de justiciable, segmentée en différentes catégories : auteur, victime, proche d'auteur, proche de mineur et consultant.

Le deuxième chapitre définit les principes généraux qui sous-tendent la mise en œuvre des missions définies au chapitre 3.

Parmi ces principes, il convient d'insister sur le fait que, si l'administration subventionne des partenaires, c'est parce que ceux-ci mettent en œuvre, de manière qualitative et efficiente, tout ou partie des missions dont elle a la charge. Les qualités intrinsèques de service public doivent être préservées lors de la prise en charge desdites missions, notamment les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de transparence.

Le troisième chapitre détermine les six missions qui correspondent aux besoins principaux du justiciable et pour lesquelles les partenaires peuvent être agréés et subventionnés : l'aide juridique, l'aide sociale, l'aide psychologique, l'aide au lien, l'aide à la communication et l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions.

Le quatrième chapitre détermine les règles selon lesquelles les partenaires peuvent être agréés. Le présent projet résout ainsi une disparité constatée actuellement sur le terrain (par exemple, certains organismes n'ont pas de possibilité d'agrément, d'autres sont agréés pour une durée indéterminée). Le présent décret prévoit un agrément d'une durée de six ans. Cet agrément vaut pour le territoire d'un arrondissement judiciaire.

Le présent décret prévoit des obligations générales et une obligation spécifique. Les premières concernent notamment la nécessaire transmission d'informations utiles à l'administration, permet-

tant à celle-ci d'analyser la mise en œuvre des missions et d'en contrôler l'exécution tant sur le plan budgétaire que qualitatif et quantitatif. Elles prévoient également la sensibilisation des parties prenantes.

L'obligation spécifique porte sur la collaboration avec la direction des prisons en matière d'aide sociale à l'auteur détenu, visée à l'article 10, § 2, 1°, de l'accord de coopération du 23 mai 2014 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale (M.B., 30 juin 2015).

Le cinquième chapitre porte sur le subventionnement. Celui-ci prévoit que les moyens budgétaires sont répartis par arrondissement judiciaire selon une subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation. Cette répartition par arrondissement fait l'objet d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables.

Sur la base de l'analyse et de la négociation entre le partenaire et l'administration, un objectif triennal est fixé garantissant ainsi une stabilité de subventionnement pendant trois ans. Un mécanisme de régulation est prévu, permettant à l'administration d'accompagner pro-activement le partenaire qui ne parviendrait pas à atteindre ses objectifs. La subvention annuelle est versée en deux fois, nonante pour cent au cours du premier trimestre et dix pour cent dans les trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives de l'année précédente. Ici encore, il s'agit d'harmoniser la réalité actuelle et de permettre à chaque partenaire de faire face à ses obligations financières sans devoir faire appel à des aides tierces. En outre, le Gouvernement permettra aux partenaires d'accéder au Fonds écurieul, afin de diminuer encore les risques financiers des partenaires.

Le sixième chapitre instaure différents organes de concertation structurelle entre les partenaires et l'administration.

Sont ainsi créées :

- 1° une Commission communautaire, chargée de rendre un avis au Gouvernement sur les avant-projets de décret et projets d'arrêtés réglementaires portant sur les matières réglées par le présent décret (formalité obligatoire) ou sur les questions de politique générale ou sur les actions de sensibilisation (avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement) ;
- 2° six Commissions d'arrondissement, chargées de récolter, au niveau de l'arrondissement judiciaire, les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions et de rendre des avis à l'administration sur l'adéquation de l'offre fournie au regard des besoins des justiciables sur l'arrondissement concerné ;

3° trois Commissions thématiques par arrondissement judiciaire, dont l'une est centrée sur l'auteur, l'autre sur la victime et la dernière sur les autres justiciables (proche d'auteur, proche de mineur et consultant). Ces Commissions thématiques sont chargées de récolter les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions vis-à-vis de l'auteur, de la victime ou des autres justiciables ainsi que de rendre des avis sur l'adéquation de l'offre fournie à ceux-ci au regard de leurs besoins spécifiques.

La Commission communautaire et les Commissions d'arrondissement sont composées, entre autres, de représentants de l'administration, qui en assure la présidence, et de représentants des partenaires.

Les Commissions thématiques sont quant à elles uniquement composées de représentants des partenaires.

Le septième chapitre porte sur la déontologie. Considérant que les acteurs de terrain respectent déjà une déontologie professionnelle, le présent décret prévoit à titre supplétif un ensemble de règles visant la neutralité philosophique, religieuse ou politique des partenaires vis-à-vis du justiciable.

Le huitième chapitre prévoit différentes abrogations et modifications législatives rendues nécessaires par le présent décret. Sont ainsi visées, notamment, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'aide juridique de première ligne lorsqu'elles entrent en contradiction avec les dispositions du présent décret. Sont en outre abrogées les dispositions décrétales qui réglaient les matières désormais couvertes par le présent décret.

Enfin, le neuvième chapitre fixe l'entrée en vigueur du présent décret et met en place un régime transitoire applicable aux partenaires agréés ou subventionnés au 31 décembre 2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Définitions et champ d'application**Article 1er**

L'article 1er définit une série de notions utilisées par le décret, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

Au 1°, la définition du justiciable englobe l'ensemble des bénéficiaires des missions définies au chapitre 3 du présent décret. L'expression « sujet de droit » est utilisée pour indiquer qu'il pourra s'agir, selon les cas, d'une personne physique ou d'une personne morale. Certaines missions s'adressent toutefois uniquement aux personnes physiques.

Au 2°, la définition de l'auteur couvre tant la personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui fait l'objet de poursuites pénales que celle dont la culpabilité a été établie par une décision de justice.

L'auteur peut être :

— un auteur détenu (voir 3°), avant ou après condamnation ;

— un auteur non détenu parce que,

- avant condamnation, il n'est pas (encore) détenu préventivement ou bénéficie d'une alternative à la détention préventive ;

- après condamnation, il subit sa peine ou sa mesure dans la société ou il est définitivement libéré (ex-détenu).

La notion de poursuite doit être entendue ici dans le sens de « tout acte qui tend, au pénal, à la répression d'une infraction » (Larousse). Un simple dépôt de plainte peut donc suffire pour qu'une personne soit qualifiée d'auteur au sens du présent décret.

La qualité d'auteur n'implique pas de reconnaissance de culpabilité et ne porte donc pas préjudice à la présomption d'innocence. Elle vise simplement à déterminer le bénéficiaire de certaines prestations.

Les personnes morales ne peuvent pas être qualifiées d'auteur au sens du présent décret.

Au 3°, l'auteur détenu est distingué de l'auteur tel que défini au 2° parce qu'il constitue une catégorie particulière, pouvant bénéficier de prestations spécifiques.

L'auteur détenu conserve cette qualité quand bien même il bénéficierait de modalités qui lui per-

mettent de sortir pour une période très limitée, à savoir une interruption de peine, une détention limitée, un congé pénitentiaire ou une permission de sortie.

A l'inverse, un auteur qui bénéficierait d'une libération à l'essai, d'une libération conditionnelle ou d'une surveillance électronique, comme modalité d'exécution de sa mesure ou peine privative de liberté, sera considéré comme un auteur non détenu puisqu'il exécute cette mesure ou peine en dehors de l'établissement, et ce, pour une durée plus longue.

L'établissement est défini comme suit par l'article 3, 4° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'interne-ment :

« a) l'annexe psychiatrique d'une prison ;

b) l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ;

c) le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions ;

d) l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement, tel que visé au 5° relatif à l'application de la présente loi ; ».

La notion de « centre communautaire » s'entend ici au sens de l'article 606 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 6 janvier 2014 : il s'agit du centre dans lequel sont détenus les jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

Au 4°, est visée la victime d'un dommage résultant directement de l'infraction. La condition d'un dommage direct tend à éviter que des personnes se présentent comme victimes d'une infraction dont elles ont connaissance, mais qui ne les a pas touchées directement et qui serait pour elles source de stress.

Cependant, peuvent être également considérés comme victime : les parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait de la victime directe, ou toute personne pouvant justifier d'un dommage personnel.

Ce dommage peut consister, pour la victime ou ses proches, en une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un

préjudice économique.

L'infraction est ici entendue comme la violation d'une règle de droit sanctionnée par une peine. Elle peut consister en une action ou une omission. L'infraction ne doit pas nécessairement avoir été établie par une autorité judiciaire. Les victimes d'un « fait qualifié infraction » au sens du droit protectionnel de la jeunesse sont également visées par la présente définition.

Au 6°, est visée toute personne qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un mineur, au sens des articles 374, § 1er, alinéa 4, et 375bis du Code civil.

Cette définition ne se limite donc pas seulement au « parent » au sens usuel car le droit aux relations personnelles couvre un public plus large. En effet, l'article 375bis du Code civil dispose que « les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. (...) ».

La notion est utilisée dans le cadre de l'aide au lien visée à l'article 10.

Au 8°, sont visés tous les partenaires agréés ou réputés tels. Les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire, qui sont réputées disposer d'un agrément en vertu de l'article 15, sont donc comprises dans la notion de « partenaire » au sens du présent décret.

Les intermédiaires visés au 9° peuvent être notamment les lieux de prestation visés à l'article 37sexies, § 1er, alinéa 2, du Code pénal.

L'aide telle que définie au 10° peut être ponctuelle ou consister en un suivi à plus long terme. La durée dépend de la problématique vécue par la personne ou de la mission concernée qui peut être définie par les autorités judiciaires par exemple.

Article 2

Cette disposition fixe le champ d'application du présent décret, conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution.

Le critère de rattachement choisi est celui du siège d'activité du partenaire. Le lieu de domicile du justiciable bénéficiaire est donc sans influence sur l'application du présent décret. Un justiciable domicilié en région de langue néerlandaise ou germanophone peut donc bénéficier des services offerts par un organisme agréé en vertu du présent décret.

Chapitre 2 – Principes et objectifs généraux

Article 3

Le partenaire doit partager les objectifs de l'Administration générale des Maisons de Justice,

tels qu'énoncés par le Gouvernement et transcrits dans ses mission, vision et objectifs stratégiques.

En mettant le justiciable au centre de l'intervention, les partenaires favorisent une prise en charge globale de celui-ci en mettant en œuvre une ou plusieurs missions et, si nécessaire, en le réorientant vers d'autres partenaires afin de répondre de façon plus adéquate aux difficultés qu'il rencontre. La transversalité et la multidisciplinarité visent tant les partenaires au sens du présent décret que les organismes appartenant à d'autres champs d'aide comme la santé ou l'aide aux personnes handicapées.

Le partenaire doit opter pour une méthodologie de travail qui soit spécifique à la mission pour laquelle il est agréé et conforme aux objectifs énoncés au présent chapitre.

Article 4

Les objectifs prévus au présent article ne sont pas énumérés de manière hiérarchisée. Ils doivent être compris comme des objectifs d'égale importance.

Le 1° vise à préciser que les partenaires réalisent des missions de service public. La raison pour laquelle l'administration ne prend pas en charge elle-même la mission trouve sa justification dans le fait que celle-ci est mieux exécutée par le partenaire ou de manière plus efficiente.

Le 2° permet de procéder à une évaluation des besoins en fonction du territoire et d'opérer une répartition des moyens (et, par conséquent, des partenaires) sur le territoire de l'arrondissement judiciaire et de la Communauté française, en fonction de ces besoins.

Le fait d'établir une relation durable avec le partenaire, notamment en favorisant une certaine stabilité du personnel, participe à la recherche de l'équilibre adéquat entre les missions offertes et les besoins du justiciable.

Chapitre 3 – Missions des partenaires

Section 1ère – Aide juridique de première ligne

Article 5

Sont visées les prestations d'aide juridique de première ligne telles que définies par le Code judiciaire à l'article 508/1, 1°, à savoir :

- 1° fournir au justiciable des informations juridiques et des renseignements pratiques ;
- 2° fournir au justiciable un premier avis juridique ;
- 3° renvoyer le justiciable vers une instance ou une organisation spécialisée.

Il s'agit, d'une part, des permanences d'aide juridique organisées par les Commissions d'aide

juridique et, d'autre part, de l'aide juridique dispensée par les organismes d'aide juridique agréés.

Par « instances et organisations spécialisées », telles que visées sous 3°, on entend toute institution dont les services permettent de répondre le plus adéquatement possible aux difficultés rencontrées par le justiciable.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 5 de l'avant-projet de décret a été revue et l'article 6 de cet avant-projet a été omis.

Section 2 – Aide sociale

Articles 6 et 7

Si des conditions de vies respectueuses des droits de l'homme constituent un minimum à atteindre, l'aide sociale peut néanmoins permettre un « mieux vivre » au-delà de ce minimum.

Ces dispositions regroupent, sous une même mission d'aide sociale, des missions exercées précédemment par les services d'aide sociale aux détenus et par les services d'aide sociale aux justiciables. L'objectif est de permettre un suivi continu de l'auteur, aussi bien pendant qu'après la détention.

Les « conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle » qui sont visées sous 1°, a), varieront en fonction du justiciable bénéficiaire de l'aide. Pour la victime, il s'agira de la victimisation primaire et secondaire ; pour l'auteur, des conséquences de ses actes. Peuvent également bénéficier du suivi prévu sous 1°, en qualité de consultant, les personnes ayant potentiellement commis une infraction, mais ne faisant pas (ou pas encore) l'objet de poursuites ainsi que les personnes ayant potentiellement subi un dommage résultant d'une infraction. A ce stade, elles ne peuvent en effet pas encore être qualifiées d'auteur ou de victime, au sens du présent décret.

Au 1°, c), par « instances et organisations spécialisées », on entend toute institution dont les services permettent de répondre adéquatement aux difficultés rencontrées par le justiciable, en ce compris les services d'aide aux personnes et de santé. Si nécessaire, l'accès est facilité par un travail de partenariat avec l'ensemble du secteur psychomédico-social.

Au 2°, les prestations d'aide à la réinsertion de la victime et de l'auteur ont été rassemblées par souci de cohérence et afin d'améliorer la lisibilité du texte.

Il est toutefois bien entendu que le travail réalisé avec la victime est d'une nature différente de celle du travail réalisé avec l'auteur, même s'ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et qu'ils partagent un même objectif de réinsertion active dans la société.

Précisons toutefois que les prestations visées sous a) concernent tant la victime que l'auteur (détenu ou non), alors que celles visées sous b) et c) sont spécifiques à l'auteur détenu.

Section 3 – Aide psychologique

Articles 8 et 9

L'aide psychologique vise un nouvel équilibre de vie du justiciable, celui-ci s'inscrivant dans un processus de changement visant une amélioration.

Cette mission peut se réaliser de manière individuelle ou collective. D'une part, elle peut se réaliser par un soutien du justiciable pour faire face aux conséquences, directes et indirectes, d'une infraction ou d'un problème spécifique qu'il rencontre suite à sa situation spécifique (détention, position de victime, comportement délinquant, ...).

D'autre part, cette mission peut se réaliser par un soutien thérapeutique, qui peut être proposé à l'auteur ou à la victime, l'un au départ de son comportement préjudiciable, l'autre au départ du préjudice subi.

Le soutien thérapeutique à l'auteur vise notamment les mesures décidées par les autorités judiciaires dans le cadre :

- 1° d'une médiation pénale (voyez l'article 216ter, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que « lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate (...) ») ;
- 2° d'une alternative à la détention préventive (voyez l'article 35, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui prévoit que l'auteur peut être invité à choisir une personne compétente ou un service compétent pour mettre en place un traitement lorsque les conditions fixées par l'autorité judiciaire l'imposent) ;
- 3° d'un sursis ou d'une suspension probatoire (voyez l'article 1er, § 3, de la loi 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) ;
- 4° d'une peine de probation autonome (voyez l'article 37octies, § 4, du Code pénal, introduit par la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, loi dont les travaux parlementaires précisent que le juge peut donner des indications sur le contenu concret de la peine de probation autonome et recommander, par exemple, un accompagnement pour un problème d'assuétude

ou d'agressivité).

Section 4 – Aide au lien

Articles 10 et 11

La médiation familiale reste une compétence fédérale et n'est donc pas comprise dans l'aide au lien au sens du présent décret.

La prestation visée à l'article 12, 1° peut notamment se faire en prenant les contacts nécessaires vis-à-vis des enfants d'auteurs détenus, des personnes qui en ont la garde et des services publics ou privés en relation avec l'enfant et ses proches.

Précisons qu'au 1°, on vise le proche de mineur au sens de l'article 1er, 6°. Ce proche peut ici être un auteur détenu.

Au 2°, par contre, on vise spécifiquement les proches d'auteur au sens de l'article 1er, 5°.

Section 5 – Aide à la communication

Article 12

La mission d'aide à la communication s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales qui régissent la médiation en matière pénale ainsi que des dispositions relatives aux médiations en matière de protection de la jeunesse.

Par ailleurs, la médiation familiale reste une compétence fédérale et n'est donc pas comprise dans l'aide à la communication au sens du présent décret.

La médiation pénale, au sens de l'article 216ter du Code pénal, quant à elle, reste une compétence des maisons de justice et ne peut pas faire l'objet d'un agrément ou d'une subvention au sens du présent décret.

La justice restauratrice peut être définie comme tout processus permettant aux justiciables concernés par un fait potentiellement constitutif d'une infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

Section 6 – Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Article 13

Sont visées ici les décisions judiciaires prononçant à l'égard de l'auteur une peine ou une mesure dans la communauté. La notion de « communauté » s'entend ici dans le sens consacré par les recommandations du Conseil de l'Europe n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, et non comme renvoyant à la Communauté

française.

Ces dispositions ne visent donc pas la mise en œuvre d'une décision judiciaire relative à une aide au lien visée à la section 4 (intervention d'un « Espace-Rencontre ») ou à la mise en place d'une aide psychologique visée à la section 3 (suivi thérapeutique).

Le nécessaire travail de collaboration avec l'assistant de justice se fait notamment en l'informant régulièrement sur le déroulement de la prestation.

Article 14

Le 1° de cette disposition vise notamment les mesures de formation décidées par les autorités judiciaires dans le cadre :

- 1° d'une médiation pénale (voyez l'article 216ter, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que le procureur du Roi peut « inviter l'auteur de l'infraction (...) à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe (...) ») ;
- 2° d'un sursis ou d'une suspension probatoire (voyez l'article 1er, § 3, de la loi 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui prévoit que les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation de suivre une formation déterminée) ;
- 3° d'une peine de probation autonome (voyez l'article 37octies, § 4, du Code pénal, introduit par la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, loi dont les travaux parlementaires précisent que le juge peut donner des indications sur le contenu concret de la peine de probation autonome et recommander, par exemple, un programme de formation (Doc.parl., Chambre, 2013-2014, n° 3274/001, p. 11.).

Les compétences sociales, mentionnées en 1°, consistent, par exemple, en la capacité de déceler ou de verbaliser des émotions, de respecter ou de tenir compte de l'avis d'autrui dans des discussions de groupe, de respecter des règles qui régissent un groupe social, d'exprimer clairement une demande, une opinion ou un refus de manière socialement acceptable.

Au 2°, en vue de l'accompagnement d'une peine de travail (telle que visée aux articles 37quinquies et suivants du Code pénal) ou d'un travail d'intérêt général (tel que visé à l'article 216ter, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle), le partenaire se positionne en tant que référent des différents lieux de prestation de son réseau. Il doit développer ce réseau de sorte à pouvoir offrir à

l'auteur au sein de l'arrondissement un choix suffisant de lieux de prestation de qualité, de proximité et ayant une plage horaire variée.

Il s'agit notamment pour lui de connaître les spécificités et le quotidien des lieux de prestation.

La détermination de l'orientation, visée au 2°, b), tient compte des informations transmises par l'assistant de justice en charge du dossier.

Le cadre visé au 2°, c), peut être adapté à des auteurs d'infractions spécifiques, comme par exemple en matière de roulage.

Le partenaire veille à l'adéquation entre le profil des auteurs et le poste de travail proposé par le lieu de prestation.

Chapitre 4 – Agrément

Section 1ère – Dispositions générales

Article 15

Afin de s'assurer de la qualité des services offerts aux justiciables, le présent décret met en place un mécanisme d'autorisation préalable permettant un contrôle en amont du respect de certaines conditions. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat, l'objectif du présent décret n'est bien entendu pas d'interdire aux organismes ne disposant pas d'un agrément d'exercer une activité professionnelle en lien avec les missions visées par le présent décret. Il s'agit par contre de faire de l'agrément une condition préalable à l'octroi de subventions.

Ce mécanisme revêt une qualification juridique différente en fonction de la forme juridique du partenaire.

Pour le partenaire constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé, il s'agira d'un agrément au sens strict, à savoir un acte administratif par lequel un pouvoir public associe une personne privée à la gestion d'un service public.

Par contre, les partenaires constitués sous la forme d'un service communal ou provincial n'ont en principe pas besoin d'agrément pour gérer un service public, pour autant que ce dernier soit d'intérêt local ou provincial. Le mécanisme mis en place par le présent décret s'analyse donc plutôt comme une tutelle spécifique, distincte de la tutelle générale exercée par les régions, qui subordonne l'exercice de certaines activités de service public relevant de la compétence communautaire à la délivrance d'une autorisation ouvrant le droit aux subventions.

Pour le reste, les conditions et la procédure d'agrément restent identiques quelle que soit la forme du partenaire. Dans un souci de cohérence et de lisibilité du texte, ces deux types de mécanismes sont donc désignés sous l'appellation générique d'« agrément ».

Seules les Commissions d'aide juridique (CAJ) instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément. En effet, il s'agit d'organismes créés spécifiquement par la loi pour exercer des missions de service public. Il apparaît donc redondant de leur accorder une autorisation leur permettant d'exercer les missions pour lesquelles elles ont été instituées.

Pour pouvoir bénéficier des subventions prévues par le présent décret, les CAJ doivent bien entendu respecter les mêmes exigences de qualité que les autres partenaires, à l'exception de la condition prévue à l'article 18, 9°. En effet, les CAJ ne disposent pas d'un personnel propre mais confient la réalisation concrète de la mission d'aide juridique à des avocats.

L'exigence d'un agrément implique que les missions soient exécutées par le partenaire et non par un organisme sous-traitant, par définition non bénéficiaire de l'agrément.

L'agrément porte sur l'ensemble des prestations de la mission qu'il vise, même si le partenaire n'en réalise qu'une partie. Il ne bénéficiera toutefois des subventions que pour les prestations qu'il a convenu d'effectuer conformément à l'article 36.

Article 16

Les prestations du partenaire doivent s'exercer au sein de l'arrondissement judiciaire pour lequel il est agréé.

Le partenaire peut exercer sa mission sur tout ou partie de l'arrondissement pour lequel il est agréé. Plusieurs partenaires peuvent être agréés pour une même mission au sein d'un même arrondissement, pour autant que cela réponde aux besoins des justiciables, tels qu'analysés par l'administration, sur la base notamment de l'avis des Commissions d'arrondissement.

Le présent décret ne porte pas préjudice aux éventuelles limitations territoriales découlant de la Constitution ou des statuts du partenaire. Il en résulte par exemple que les prestations effectuées par un service communal ne peuvent en principe s'exécuter sur le territoire d'autres communes, sauf accord conclu avec celles-ci. Rien ne s'oppose par contre à ce qu'un service communal propose, sur son territoire, des prestations ouvertes à des habitants d'autres communes.

Article 17

La durée d'agrément de six ans permet de réaliser une analyse territoriale à moyen terme (deux triennats) des offres de services afin de les répartir en adéquation avec les besoins des justiciables, tels qu'analysés par l'administration, sur la base notamment de l'avis des Commissions d'arrondissement.

Cette durée d'agrément permet également

d'assurer une certaine stabilité de l'emploi au sein du service partenaire et de pérenniser l'expertise qui s'y sera développée.

Section 2. Conditions d'agrément

Article 18

Le présent article vise à énoncer les conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les futurs partenaires en vue d'être agréés.

Conformément au 1°, l'organisme demandeur d'agrément se doit de disposer de la personnalité juridique et de poursuivre un but non lucratif. Il peut donc s'agir, selon les cas, d'une commune, d'une province, d'une association intercommunale, d'une fondation d'utilité publique ou d'une association sans but lucratif dont l'objet social est de réaliser au profit des justiciables des missions prévues par le présent décret.

Les Commissions d'Aide juridique sont également visées puisque le Code judiciaire leur octroie la personnalité juridique.

Par contre, les organismes constitués sous la forme de sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'agrément et des subventions qui en découlent, vu la condition relative à l'absence de but lucratif.

Le projet visé au 2°, remis par l'organisme, a pour objet de définir les objectifs et les activités qui seront mis en place pendant la durée de l'agrément. Pour obtenir l'agrément, le projet doit respecter les principes énoncés à l'article 3 et s'inscrire dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 4, notamment répondre aux besoins déterminés pour le territoire sur lequel il est mis en œuvre.

Les locaux visés au 3° ainsi que les horaires de prestation visés au 5° doivent notamment permettre l'exécution de la mission dans de bonnes conditions, en ce compris un accueil adéquat du justiciable (par exemple, un local de rencontre parent-enfant, des rencontres se déroulant en soirée, voire le weekend, une disposition des locaux qui permet d'éviter la rencontre de l'auteur et de la victime dans la même salle d'attente).

Il est également souhaité une certaine accessibilité géographique des locaux, ceux-ci devant par exemple se trouver à proximité de transports en commun.

L'utilisation du terme « disposer » n'implique pas que l'organisme soit propriétaire ou locataire mais qu'il ait à sa disposition des locaux.

Bien que la gratuité de la prestation offerte au justiciable soit primordiale, il peut arriver, dans le cadre d'une aide psychologique, que le paiement d'un montant symbolique permette une meilleure prise en charge du justiciable. C'est donc en vue de permettre cette pratique qu'une exception a été prévue au principe de gratuité énoncé au 6°.

La gestion des données à caractère personnel,

visée au 7°, doit se faire conformément à loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux arrêtés royaux du 13 février 2001 et du 17 décembre 2003.

La gestion financière saine, visée au 8°, signifie que le partenaire doit disposer d'un certain équilibre financier, géré en bon père de famille.

Le 9° permet de s'assurer que le partenaire dispose du personnel qualifié (de par sa formation ou son expérience professionnelle) pour exercer la mission pour laquelle il demande à être agréé. Cette exigence s'applique aussi bien aux membres du personnel qu'aux collaborateurs volontaires ou intérimaires ainsi que lors du recours à des professionnels externes.

Il est fait référence ici aux objectifs généraux de l'article 4 et plus particulièrement à celui de favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand et de favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Il ne peut être fait appel aux professionnels externes qu'en cas de surcharge de travail ou si le recours à un spécialiste externe s'avère nécessaire à la réalisation de la mission.

Dans un objectif similaire, le partenaire doit proposer à son personnel, conformément au 10°, une formation continue qui peut comprendre notamment des supervisions et des interventions. La formation peut également être organisée par l'administration.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 20 de l'avant-projet de décret, cette disposition est supprimée. La conformité aux principes et objectifs généraux visés au chapitre 2 est une des conditions dont le Gouvernement doit vérifier le respect en vertu de l'article 18 du présent projet.

Article 19

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter la procédure d'agrément. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 3. Obligations liées à l'agrément

A la différence des missions définies au chapitre 3, qui concernent les obligations du partenaire à l'égard du justiciable, les obligations reprises dans le présent chapitre concernent les relations entre les partenaires et l'administration.

Sous-section 1ère. Obligations applicables à tous les partenaires

Article 20

Cette obligation vise à faire connaître auprès du public l'offre de services du partenaire. Les par-

tenaires agréés veillent à informer le public de la façon la plus large et la plus adéquate possible (affichage, dépliants, etc.) au sujet des missions dont le public peut bénéficier auprès de lui (explication du service offert, horaires d'accès, coordonnées, etc.).

Afin d'assurer la transversalité et la multidisciplinarité visées à l'article 3, 6°, du décret, les partenaires sont également invités à informer les justiciables de l'existence et des missions des autres partenaires.

Articles 21 et 22

L'obligation d'information prévue à l'article 21 vise à permettre à l'administration de disposer de données statistiques fiables sur les missions réalisées en application du présent décret, afin d'évaluer l'adéquation entre les offres de services et les besoins des justiciables et de contribuer notamment à la réalisation d'études scientifiques.

Dans un même objectif de récolte d'information, le rapport annuel du partenaire doit distinguer chaque mission pour laquelle il est agréé. Le contenu et les modalités de transmission de ce rapport annuel seront fixés par arrêté du Gouvernement.

Article 23

La participation des partenaires aux actions de sensibilisation de l'administration vise à soutenir le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique. Cet article n'empêche pas les démarches de sensibilisation ponctuelles et ciblées que peuvent mettre en place les partenaires pour l'exercice de leurs missions, pour autant qu'ils se concertent préalablement avec l'administration afin d'assurer une certaine coordination dans les actions de sensibilisation.

Les actions de sensibilisation comprennent également les actions de prévention ainsi que l'organisation et la participation à des formations auprès des parties prenantes à l'exécution des missions prévues au présent décret, c'est-à-dire, notamment, les magistrats, services de police et intermédiaires.

Article 24

L'obligation de participer activement aux travaux des organes de concertation mis en place par le chapitre 6 ne concerne que les partenaires dont au moins un représentant y est désigné.

Sous-section 2. Obligations spécifiques à l'aide sociale apportée à l'auteur détenu

Article 25

L'obligation de coordination définie à cet article correspond à la coordination telle que visée à

l'article 10, § 2, 1°, de l'accord de coopération du 23 mai 2014 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale (*M.B.*, 30 juin 2015).

Section 4. Evaluation

Article 26

Afin d'apprécier pendant toute la durée de l'agrément si le partenaire respecte bien les conditions de cet agrément, l'administration procède à une évaluation continue des éléments d'information utiles, communiqués par le partenaire en vertu du présent article mais également des articles 21 et 22 du décret.

Par ailleurs, les agents de l'administration pourront accéder aux installations du partenaire en vue d'évaluer notamment les obligations relatives aux locaux (art. 18, 3°), à la gestion des dossiers (art. 18, 7°) et à l'information du public (art. 20).

Section 5. Modification d'agrément

Article 27

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la modification d'agrément prévue par cet article peut concerner tant la modification du territoire sur lequel porte l'agrément que les missions couvertes par celui-ci. Le Gouvernement déterminera la procédure applicable.

Le territoire modifié devra en tous cas couvrir un ou plusieurs arrondissements conformément à l'article 16. L'extension ou la réduction de territoire ne peut donc pas concerner des parties d'arrondissement.

De même, l'extension ou la réduction de l'agrément ne peut concerner que des missions entières et non uniquement certaines prestations afférentes à ces missions. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 15.

Section 6. Retrait d'agrément

Article 28

Le présent article met en place un mécanisme de mise en demeure et de plan d'action en cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues au décret.

Dans ce cas, le partenaire rend, dans les deux mois qui suivent la mise en demeure, un plan d'action comportant les mesures nécessaires qu'il compte mettre en place pour remédier à la situation problématique.

Le Gouvernement garde la possibilité de refuser ce plan et, si un accord avec le partenaire ne peut être trouvé ou si celui-ci ne remet aucun plan,

il peut imposer au partenaire un plan d'action.

Une évaluation de la mise en œuvre et des effets du plan d'action est réalisée six mois après son approbation. Cette évaluation sera réalisée par l'administration sur la base des éléments d'information fournis par le partenaire en vertu de l'article 21.

Si l'évaluation est négative, le Gouvernement peut procéder au retrait partiel ou total de l'agrément ou, s'il estime devoir laisser au partenaire une deuxième opportunité de remédier à la situation, lui laisser un nouveau délai de six mois à l'issue duquel une nouvelle évaluation sera réalisée par l'administration.

En cas de nouvel échec du plan d'action, l'agrément sera partiellement ou totalement retiré.

Afin de protéger aux mieux les intérêts du personnel travaillant au sein d'un service partenaire qui risque de se voir retirer l'agrément, le paragraphe 3 oblige le Gouvernement à opérer ce retrait de manière telle que les obligations en matière de législation du travail pourront être respectées.

En contrepartie, le partenaire se doit de transmettre au Gouvernement, dès l'introduction du plan d'action, toute information utile à ce sujet. Par ailleurs, le partenaire doit mettre en place les mesures provisoires adéquates pour prévenir les conséquences d'un éventuel retrait d'agrément.

Section 7. Renouvellement d'agrément

Article 29

La demande de renouvellement doit être introduite selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Gouvernement, au plus tard 1 an avant l'échéance de l'agrément.

Le paragraphe 2 prévoit que le partenaire doit satisfaire aux conditions au jour de l'agrément. Il ne suffit donc pas que les conditions soient remplies au moment de l'introduction de la demande. Si, entre le moment de la remise du dossier et la décision du Gouvernement, une condition n'était plus respectée, le Gouvernement peut refuser le renouvellement sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 du § 2 (mécanisme de mise en conformité selon un plan d'action endéans les six mois de l'agrément).

Le paragraphe 3 prévoit que le non-renouvellement permet que soient respectées les obligations en matière de législation du travail. Voyez à ce sujet les commentaires de l'article 28, § 3.

Chapitre 5 – Subventionnement

Article 30

Tout partenaire qui souhaite recevoir un subventionnement se doit d'être agréé au préalable

par le Gouvernement. Ce subventionnement doit permettre la réalisation de la ou des missions et des obligations qui y sont liées.

La dérogation prévue à l'alinéa 2 vise à éviter le double subventionnement de certaines prestations. En effet, l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et son arrêté d'exécution du 26 décembre 2015 ainsi que l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière permettent à l'autorité fédérale d'allouer des subsides aux organismes qui organisent l'accompagnement de certaines mesures judiciaires (travaux d'intérêt général, dans le cadre de la médiation pénale ; peines de travail ; formations dans le cadre de la médiation pénale, de la probation et de la probation autonome ; traitements dans le cadre de la médiation pénale, de l'alternative à la détention préventive, de la probation et de la probation autonome). Les fonds budgétaires sur lesquels s'imputent ces subventions (dits « Fonds de sécurité » et « Fonds de sécurité routière ») n'ayant pas été transférés par la loi spéciale de financement lors de la sixième réforme de l'Etat, le versement de ces subventions reste une compétence fédérale. Le Gouvernement s'engage néanmoins à négocier avec l'autorité fédérale et les autres communautés une adaptation des conditions d'accès à ces subventions afin de les aligner sur les modalités de subventionnement prévues par le présent décret, en ce inclus les montants.

Articles 31 à 35

Le subventionnement se réalise, dans la limite des crédits budgétaires, sur la base d'une analyse triennale des besoins et missions existants dans l'arrondissement judiciaire concerné. Cette analyse est réalisée par l'administration notamment sur la base de l'avis de la Commission d'arrondissement concernée.

Sur la base de cette analyse, un montant forfaitaire (couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de la mission et des obligations) est fixé par le Gouvernement par type de prise en charge pour chaque type de mission. Un arrêté du Gouvernement établira une définition, par type de mission, de chaque type de prise en charge pouvant faire l'objet d'un subventionnement.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que si le montant forfaitaire peut effectivement varier d'un arrondissement à l'autre, cette variation doit être justifiée par des différences notables et objectives entre les arrondissements, comme par exemple la densité de population, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. L'article 32 est donc complété pour que le Gouvernement détermine par arrêté les caractéristiques de l'arrondisse-

ment qui doivent être prises en compte pour fixer le montant de la subvention unitaire.

Les frais de personnel visés par l'article 32 comprennent la part supportée par l'employeur dans le cadre des programmes de résorption du chômage et de mise à l'emploi (emplois APE et ACS).

L'article 33 prévoit qu'un objectif triennal est fixé par le Gouvernement, après avoir recueilli les observations du partenaire, établissant le nombre de prises en charge à réaliser sur trois ans. Ce mécanisme garantit ainsi au partenaire une stabilité de subventionnement pendant trois ans. Si nécessaire, cet objectif peut être revu de commun accord. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 33 est complété pour habiliter le Gouvernement à fixer les critères en fonction desquels le nombre annuel de prises en charge, valable pour trois ans, sera déterminé.

La subvention annuelle afférente à chaque type de prise en charge résulte de la formule suivante : montant forfaitaire x objectif annuel.

Cette subvention sera versée en deux temps : une première tranche de 90 % au cours du premier trimestre, une seconde tranche de 10 % l'année suivante, dans les trois mois suivant la réception des pièces justificatives. Ce subventionnement en deux temps vise à permettre au partenaire de faire face à ses obligations financières sans devoir faire appel à des aides tierces ou à puiser dans ses propres ressources.

Article 36

Afin d'assurer un suivi et une analyse des prestations effectuées par les partenaires, l'administration doit disposer des informations quantitatives et qualitatives précises. Outre le rapport annuel visé à l'article 22 et le bilan comptable de l'année précédente, la liste des informations à transmettre sera précisée par arrêté. L'administration veillera à mettre à disposition des partenaires un outil facilitant la transmission des données demandées.

Une exception est prévue à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe en raison, d'une part, du fait que les règles de tutelle et de comptabilité des pouvoirs locaux ne permettent pas aux services communaux ou provinciaux de transmettre à l'administration leur bilan comptable dans le délai fixé à l'alinéa 1er du § 2 et, d'autre part, du fait que leur comptabilité est publiée et donc facilement accessible à l'administration.

Par dérogation à l'article 61, 3° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, le paragraphe 3 dispense le partenaire de justifier systématiquement l'emploi des sommes reçues par la production des preuves de dépenses (factures, fiches de

paie, etc.).

La transmission du rapport d'activité et du bilan comptable suffit donc, en règle, à justifier l'emploi de la subvention.

Le partenaire doit toutefois conserver lesdites preuves de dépenses et les tenir à la disposition de l'administration pendant un délai de dix ans. L'administration peut donc effectuer un contrôle spécifique si elle le juge utile.

Ce délai de dix ans se justifie au regard du délai de prescription fixé à l'article 2262bis du Code civil. L'administration dispose en effet d'un délai de dix ans pour réclamer le remboursement des subsides en application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 37

Les informations transmises et l'analyse qui en sera faite doivent permettre un contrôle dont les modalités seront fixées par arrêté. Le cas échéant, un plan d'action pourrait être demandé au partenaire qui ne remplirait pas les objectifs fixés.

Article 38

A la fin de la période de trois ans, de nouveaux objectifs seront fixés, après avoir recueilli les observations du partenaire (voir à ce sujet le commentaire de l'article 33).

Article 39

Etant donné le versement de la subvention en deux temps (90 % / 10 %), un éventuel remboursement pourrait être demandé au partenaire qui ne remplirait pas ses objectifs de prises en charge, selon des modalités et aux conditions qui seront fixées par arrêté du Gouvernement.

L'article 61, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française dispose ce qui suit : « Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

[...]

5° le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 3°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée. ».

Le présent décret laisse toutefois au Gouvernement une certaine souplesse pour apprécier quels sont les objectifs minimaux à atteindre pour que le bénéficiaire conserve le bénéfice de l'octroi des subventions accordées. Si le bénéficiaire n'atteint pas l'objectif triennal visé à l'article 33, il ne sera donc pas forcément tenu au remboursement, pour autant qu'il ait atteint les objectifs minimaux arrêtés par le Gouvernement en application du présent article.

Chapitre 6 – Concertation, coordination et évaluation

Section 1ère. Commission communautaire des Partenariats

Articles 40 à 43

Bien que le cœur de la concertation soit situé au niveau de la Commission d'arrondissement, le présent décret confie un rôle porteur de la concertation locale à la Commission communautaire : elle formule des avis au Gouvernement, en tant que porte-parole de tous les arrondissements, au sujet des initiatives politiques ou administratives. C'est donc cette structure qui assure la fédération des niveaux locaux pour que, malgré les spécificités nécessaires au travail local, les actions restent intégrées et cohérentes.

De par sa composition, la Commission communautaire implique tous les acteurs du niveau communautaire : politique, administration, syndicats, acteurs de terrain liés à chaque mission.

L'article 40 a été adapté pour répondre aux observations du Conseil d'Etat et de distinguer clairement les avis qui constituent une formalité obligatoire et les avis facultatifs. La Commission est tout d'abord chargée de remettre un avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le présent décret (article 40, § 1er). Il s'agit d'une formalité obligatoire. Un mécanisme de sécurité est toutefois prévu afin de s'assurer qu'aucun projet législatif ou réglementaire ne soit bloqué en l'absence de remise d'avis par la Commission. L'avis serait donc réputé rendu si, par exemple, la Commission n'était pas en mesure de se réunir parce que les partenaires ne se sont pas entendus pour désigner les représentants visés à l'article 41, alinéa 1er, 2°.

Il est également précisé que la moitié au moins du délai dans lequel doit être rendu l'avis doit

s'écouler en dehors des périodes de vacances scolaires afin d'éviter que le Gouvernement ne demande un avis pendant les mois de juillet et août.

La Commission peut en outre remettre des avis sur des questions de politique générale ou sur des actions de sensibilisation (article 40, § 2). Contrairement aux avant-projets de décret et projets d'arrêtés réglementaires, l'avis de la Commission n'est ici pas obligatoire. Si c'est le Gouvernement qui requiert l'avis, il précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que la Commission se prononce.

Dans tous les cas visés par l'article 40, l'avis de la Commission ne lie pas le Gouvernement.

En ce qui concerne la composition de la Commission communautaire, la disposition relative à la représentation des partenaires agréés a été modifiée, suite à l'avis du Conseil d'Etat, afin de retirer l'exigence d'unanimité pour la proposition de ces partenaires et de renvoyer à un arrêté du Gouvernement les modalités selon lesquelles cette proposition doit être faite (article 41, alinéa 1er, 2°).

Pour répondre à la demande du Conseil d'Etat et déterminer les organisations syndicales considérées comme suffisamment représentatives pour siéger au sein de la Commission communautaire, l'article 41, alinéa 2, s'inspire de la définition prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tout en l'adaptant au secteur non marchand. En l'état actuel des rapports de force syndicaux, les organisations considérées comme représentatives au sens du présent décret sont la Centrale nationale des employés (CNE-CSC), le Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCa-FGTB) et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CG-SLB).

Des alinéas ont également été ajoutés à l'article 41 afin de préciser la durée du mandat des membres de la Commission communautaire (durée de six ans comme celle des agréments) et de prévoir la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Section 2. Commissions d'arrondissement des Partenariats

Articles 44 à 47

Le présent décret place les Commissions d'arrondissement au centre de la concertation locale. En effet, l'analyse et l'évaluation des besoins des bénéficiaires par arrondissement permet de s'approcher au plus près de la réalité de terrain.

La Commission d'arrondissement a également pour mission de rendre des avis à l'administration. Cet avis peut, par exemple, porter sur la problématique liée à l'accompagnement de l'auteur,

en ce compris la collaboration avec les intermédiaires. A cette fin, les Commissions d'arrondissement peuvent notamment entendre toute personne qu'elles jugent utile d'entendre, cette personne n'ayant cependant pas voix délibérative.

Cette structure permet également de mettre en place des synergies entre partenaires qui ont une même réalité de travail (coordination). A nouveau, la concertation permet d'offrir aux bénéficiaires une offre de services la plus harmonisée, claire et adaptée possible.

L'administration se voit confier un rôle de présidence afin d'assurer une liaison avec la Commission communautaire visée à la section 1^{ère} et les Commissions thématiques visées à la section 3.

Comme à l'article 41, des alinéas ont été ajoutés à l'article 45 afin de préciser la durée du mandat des membres des Commissions et de prévoir la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Un règlement d'ordre intérieur applicable à l'ensemble des Commissions d'arrondissement des Partenariats sera élaboré par le Gouvernement afin d'assurer une certaine cohérence de fonctionnement.

Section 3. Commissions thématiques des Partenariats

Articles 48 et 49

Le présent décret étant articulé autour des besoins des justiciables et de l'offre de services, l'organisation de la concertation se devait également d'être au plus proche des réalités de terrain et des besoins des différentes catégories de justiciables définies par le présent décret.

C'est pourquoi les Commissions thématiques, organisées au niveau de l'arrondissement, ont été réfléchies pour mettre en place une concertation par type de bénéficiaire, réparties en trois centres d'intérêt :

- une Commission thématique au sein de laquelle les offres de services seront discutées en fonction des besoins des auteurs (détenus ou non) ; cette commission « auteur » peut notamment avoir pour objectif de donner un avis quant à l'ouverture de nouveaux lieux de prestation ;
- une Commission thématique au sein de laquelle les besoins des victimes et de leurs proches seront au centre de préoccupations ;
- une Commission thématique au sein de laquelle les partenaires analyseront les besoins des proches d'auteur, des proches de mineurs et des consultants.

Les Commissions thématiques ont pour mis-

sions de rendre des avis à destination de la Commission d'arrondissement et de récolter les informations pertinentes relatives à la thématique dont elles ont la charge.

Afin de laisser aux mains des acteurs de terrain l'analyse de leur métier, ces trois Commissions thématiques sont présidées et gérées par les Partenaires eux-mêmes, avec cependant un devoir de rapport à la Commission d'arrondissement.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 49, alinéa 1^{er}, renvoie à un arrêté du Gouvernement les modalités selon lesquelles la proposition des partenaires agréés doit être faite (même modification qu'à l'article 41, alinéa 1^{er}, 2°).

Comme aux articles 41 et 45, des alinéas ont été ajoutés à l'article 49 afin de préciser la durée du mandat des membres des Commissions et de prévoir la nomination d'un membre suppléant pour chaque membre effectif ayant voix délibérative.

Enfin, la disposition relative à la désignation du président de la Commission thématique (article 49, alinéa 4) ne prévoit plus de mécanisme de remplacement du président. En effet, celui-ci mènerait à la désignation d'un membre supplémentaire, en compliquant inutilement la procédure, alors qu'il suffit, comme cela se fait habituellement dans les organes consultatifs, que le membre désigné à cet effet exerce la fonction de président tout en gardant sa qualité de représentant (en l'occurrence d'une mission) ayant voix délibérative, en précisant à quel titre il intervient lors des débats.

Chapitre 7 – Déontologie

Articles 50 et 51

Etant donné que certains partenaires disposent déjà d'une déontologie professionnelle, le présent décret prévoit à titre supplétif le respect par le partenaire des principes de neutralité philosophique, religieuse et politique, d'égalité de traitement et de secret professionnel.

Les règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement ne dérogent donc pas aux règles déontologiques consacrées dans d'autres textes juridiques (ordres professionnels, commission des psychologues, etc.).

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et modificatives

Le présent chapitre prévoit les différentes abrogations et modifications législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 52

Il est proposé de recentrer les activités de la Commission d'aide juridique sur l'aide juridique de première ligne assurée par des avocats.

Il n'apparaît donc plus nécessaire d'inclure dans sa composition les CPAS et les organisations agréées d'aide juridique.

Un arrêté d'exécution sera adopté après l'entrée en vigueur du présent décret afin de préciser les modalités de fonctionnement des commissions.

Cet arrêté abrogera l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Article 53

Les points 2° et 3° de l'article 508/3 du Code judiciaire font double emploi avec les obligations que le présent décret impose à tous les partenaires. Il est donc proposé de les abroger.

Le 4° est en conséquence renuméroté 2° et est légèrement modifié pour tenir compte de la reprise de la compétence par la Communauté française.

Il est proposé de maintenir le principe de la transmission par le Bureau d'aide juridique de son rapport annuel à la Commission d'aide juridique (art. 508/11 du Code judiciaire). En effet, même si ce rapport concerne le fonctionnement de l'aide juridique de deuxième ligne, compétence fédérale, il peut être intéressant pour la Commission d'aide juridique de disposer de celui-ci à titre informatif, vu le lien avec la compétence communautaire en matière d'aide juridique de première ligne.

Article 54

Le présent décret prévoit ses propres modalités de subventionnement. L'article 508/4 du Code judiciaire n'est donc plus nécessaire.

Article 55

L'article 508/6 du Code judiciaire est légèrement modifié pour tenir compte de la reprise de la compétence par la Communauté française.

Article 56

Cet article abroge les dispositions décrétales qui réglaient les matières désormais couvertes par le présent décret.

Les dispositions réglementaires qui exécutaient ces matières seront abrogées ultérieurement par le Gouvernement. Il s'agit :

- 1° de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux commissions d'aide juridique, en exécution des ar-

ticles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/4, du Code judiciaire ;

- 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

- 3° de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire ;

- 4° des articles 39 à 48 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;

- 5° des articles 200 à 228 et 257 à 290 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires et finales

Article 57

L'article 57 prévoit un régime transitoire qui laisse aux organismes actuellement agréés ou subventionnés une période de cinq mois pour introduire une demande d'agrément en vertu du présent décret, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

La décision qui se prononce sur cette demande d'agrément, que celle-ci soit négative ou positive, doit intervenir de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

Article 58

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2017. Il fera l'objet d'une évaluation par le Gouvernement transmettra cette évaluation au Parlement au plus tard le 1er juillet 2021.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Maisons de justice est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er– Définitions et champ d'application

Article 1er.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° justiciable : le sujet de droit pouvant bénéficier d'au moins une des offres de services prévues par le présent décret, en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche de mineur ou consultant ;

2° auteur : la personne physique qui fait l'objet de poursuites pénales ou qui a été condamnée pénalement ;

3° auteur détenu : l'auteur qui exécute une peine ou une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement au sens de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou d'un centre communautaire ;

4° victime :

a) la personne physique ou morale qui a subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel ;

b) les proches de la personne physique visée au a) ;

5° proche d'auteur : le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d'un auteur ;

6° proche de mineur : la personne physique qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un mineur ;

7° consultant : toute personne physique ou morale en demande d'information et d'aide parce qu'elle se trouve dans une situation de difficulté, qui est directement intéressée par les missions visées par le présent décret et qui ne peut pas être qualifiée d'auteur, de victime, de proche d'auteur ou de proche de mineur au sens du présent décret ;

8° partenaire : organisme agréé par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues par le présent décret ;

9° intermédiaire : organisme non agréé sur la base du présent décret dont le partenaire a besoin pour mettre en œuvre la mission pour laquelle il est agréé ;

10° aide : accueil, assistance, appui ou soutien, limité dans le temps et apporté au justiciable, conjointement à ses propres efforts ;

11° administration : le service administratif désigné par le Gouvernement pour veiller à l'application du présent décret.

Art. 2.

Le présent décret s'applique aux partenaires :

1° dont le siège d'activité est établi en région de langue française ;

2° dont le siège d'activité est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, se rattachent à la Communauté française pour ce qui concerne les missions prévues par le présent décret.

Chapitre 2 – Principes et objectifs généraux

Art. 3.

Lors de la mise en œuvre des missions agréées, le partenaire respecte les principes généraux suivants :

1° le justiciable est au centre de l'intervention ;

2° chaque justiciable est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité et la compétence de changer s'il le souhaite ;

3° la prise en compte de l'ensemble de l'environnement socio-relationnel est indispensable ;

4° l'intervention vise la réinsertion globale du justiciable tant au sein de la société qu'au niveau personnel ;

5° les partenaires respectent une méthodologie de travail spécifique ;

6° les partenaires travaillent dans une perspective de transversalité et de multidisciplinarité.

Art. 4.

Le présent décret tend à la réalisation des objectifs suivants :

1° améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu au justiciable ;

2° aboutir à une répartition territoriale des offres de services en adéquation avec les besoins des justiciables ;

3° favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand ;

4° favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Chapitre 3 – Missions des partenaires

Section 1ère. Aide juridique de première ligne

Art. 5.

La mission d'aide juridique de première ligne s'entend comme celle définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire.

Section 2. Aide sociale

Art. 6.

La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Art. 7.

Pour mettre en œuvre l'aide sociale visée à l'article 6, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° assurer le suivi du justiciable :

a) en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;

b) en l'informant, en l'orientant et en le soutenant dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;

c) en lui facilitant l'accès aux instances et organisations spécialisées.

2° aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société :

a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie ;

b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion sociale ;

c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives.

Section 3. Aide psychologique

Art. 8.

La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Art. 9.

Pour mettre en œuvre l'aide psychologique visée à l'article 8, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° soutenir le justiciable pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;

2° proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement ;

3° proposer à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Section 4. Aide au lien

Art. 10.

La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.

Art. 11.

Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article 10, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° aider le proche d'un mineur qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre ;

2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.

Section 5. Aide à la communication

Art. 12.

La mission d'aide à la communication s'entend comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en

gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice restauratrice.

Section 6. Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Art. 13.

La mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires s'entend comme toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les assistants de justice.

Art. 14.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement visé à l'article 13, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative, au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales ;

2° accompagner les peines de travail et les travaux d'intérêt général :

a) en offrant à l'auteur un choix le plus large possible de lieux de prestation, au sein d'un réseau d'intermédiaires que le partenaire crée, développe et soutient en permanence, en concertation avec les autres partenaires de l'arrondissement judiciaire concernés par la mission ;

en déterminant l'orientation concrète de la peine de travail ou du travail d'intérêt général, en concertation avec l'auteur et le lieu de prestation, en tenant compte notamment des informations transmises par l'assistant de justice ;

b) en mettant en place le cadre et les moyens nécessaires à l'auteur pour prêter une peine de travail ou un travail d'intérêt général ;

c) en soutenant l'auteur tout au long de la mise en place et de l'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général ;

d) éventuellement, en travaillant directement et collectivement avec les auteurs prestant une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

Chapitre 4 – Agrément

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 15.

§ 1er Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit, pour bénéficier des subventions prévues au chapitre 5, avoir été agréé par le Gouvernement.

L'agrément précise la ou les missions pour lesquelles le partenaire est agréé. Pour chaque mission qu'il vise, l'agrément couvre l'ensemble des prestations qui la composent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément.

Pour bénéficier des subventions prévues par le présent décret, elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues à l'article 18, à l'exception du 9°.

Art. 16.

L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires.

Pour l'application du présent décret, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est limité aux dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. 17.

L'agrément est valable pour une durée de six ans, renouvelable aux conditions fixées à la section 7.

Section 2. Conditions d'agrément

Art. 18.

Pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article 15 doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif ;

2° présenter un projet de mise en œuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé qui soit en cohérence avec les principes et objectifs généraux visés au chapitre 2 ;

3° disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité du partenaire, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable ;

4° couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles ;

5° adapter les horaires de prestation aux objectifs de la mission ;

6° garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable, excepté lorsqu'un paiement symbolique fait partie de l'aide psychologique qui lui est apportée ;

7° gérer les données à caractère personnel conformément à la législation portant protection de la vie privée ;

8° disposer d'une gestion financière saine ;

9° disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement ;

10° proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Art. 19.

Le Gouvernement arrête la procédure d'agrément.

Section 3. Obligations liées à l'agrément

Sous-section 1ère. Obligations applicables à tous les partenaires

Art. 20.

Le partenaire veille à la diffusion, auprès des justiciables concernés, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès de la mission pour laquelle il est agréé.

Cette diffusion a lieu au minimum dans les locaux où la mission est assurée.

Art. 21.

A la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 22.

Le partenaire établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport des activités menées dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Art. 23.

A la demande ou en coordination avec l'administration, le partenaire apporte son concours aux actions de sensibilisation des magistrats, des services de police et des intermédiaires nécessaires à l'exécution de la mission.

Art. 24.

Le cas échéant, le partenaire participe activement aux travaux des organes de concertation mis en place en vertu du chapitre 6.

Sous-section 2. Obligations spécifiques à l'aide sociale apportée à l'auteur détenu

Art. 25.

En concertation avec les directions des établissements concernés, le partenaire assure la coordination et contribue au développement des offres de services et activités de formation ou d'éducation socioculturelles menées dans les établissements pénitentiaires, les établissements visés par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou le centre communautaire de l'arrondissement judiciaire.

Section 4. Evaluation

Art. 26.

L'administration évalue de manière continue le respect par le partenaire des conditions d'agrément prévues à l'article 18.

A cet effet, le partenaire transmet, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

Section 5. Modification d'agrément

Art. 27.

Avec l'accord du partenaire, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le territoire et les missions sur lesquels porte l'agrément.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

Section 6. Retrait d'agrément

Art. 28.

§ 1er. Si l'évaluation réalisée par l'administration révèle que le partenaire ne respecte pas les dispositions du présent décret ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire soumet à l'approbation du Gouvernement un plan d'action visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan dans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire ne transmet aucun plan d'action dans les délais, le Gouvernement impose un plan d'action.

§ 2. Au plus tard six mois après l'approbation ou l'imposition du plan visé au § 1er, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus. En fonction des résultats de cette évaluation, le Gouvernement peut soit maintenir l'agrément, soit retirer totalement ou partiellement l'agrément, soit accorder un ultime délai de maximum six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret. Si à l'expiration de ce dernier délai, les lacunes persistent, le Gouvernement procède au retrait total ou partiel de l'agrément.

§ 3. Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à son plan d'action les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un retrait de l'agrément.

Section 7. Renouvellement d'agrément

Art. 29.

§ 1er. Au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément, le partenaire peut en demander le renouvellement.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement d'agrément.

§ 2. Pour obtenir le renouvellement de son agrément, le partenaire doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 18.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder le renouvellement de l'agrément du partenaire qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées à l'article 18 pour autant qu'il puisse se mettre en règle dans les six mois du renouvellement de son agrément.

A cet effet, le partenaire joint à son dossier de renouvellement un plan d'action visant à remédier à la situation dans le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 3. Le non-renouvellement de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à sa demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures

conservatoires afin de pouvoir faire face à un non-renouvellement de l'agrément.

Chapitre 5 – Subventionnement

Art. 30.

Pour la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément, le Gouvernement accorde aux partenaires des subventions calculées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'autorité fédérale en exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent chapitre.

Art. 31.

Dans la limite des crédits budgétaires, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire sur la base d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables, réalisée par l'administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 32.

Le Gouvernement fixe, par arrondissement judiciaire, la subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation.

Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par prise en charge pour chaque type de mission ainsi que les caractéristiques de l'arrondissement judiciaire à prendre en compte pour fixer la subvention unitaire.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission définie au chapitre 3 et au respect des obligations visées au chapitre 4, section 3.

Art. 33.

Le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour une période de trois ans. Ce nombre peut être revu chaque année de commun accord avec le partenaire.

L'objectif triennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

Le Gouvernement arrête les critères selon lesquels le nombre annuel de prises en charge est établi.

Art. 34.

Le montant annuel de subvention accordé au partenaire pour chaque type de prestation est calculé en multipliant le montant unitaire visé à l'article 32 avec le nombre de prises en charge fixé conformément à l'article 33.

Art. 35.

La subvention annuelle est liquidée en deux tranches :

1° une première tranche, représentant nonante pour cent de la subvention, est versée au cours du premier trimestre de l'année ;

2° le solde est versé l'année suivante, dans les trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives visées à l'article 36, § 2.

Art. 36.

§ 1er. Le partenaire transmet mensuellement à l'administration les informations nécessaires à la comptabilisation des prises en charge effectuées.

Le Gouvernement arrête la liste des informations visées à l'alinéa 1er ainsi que les modalités de leur transmission.

§ 2. Le partenaire transmet à l'administration, pour le 31 mars au plus tard :

1° le rapport d'activité visé à l'article 22, portant sur l'année précédente ;

2° le bilan comptable de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les partenaires organisés sous la forme d'un service communal ou provincial sont dispensés de transmettre à l'administration un bilan comptable.

§ 3. Le partenaire est dispensé de transmettre systématiquement à l'administration les pièces prouvant ses dépenses en lien avec l'exercice de la mission pour laquelle il est agréé.

Le partenaire conserve toutefois les pièces visées à l'alinéa 1er pendant une période de dix ans et les transmet, sur demande, à l'administration.

Art. 37.

L'administration suit de manière continue l'évolution du nombre de prises en charge réalisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut demander au partenaire l'adoption d'un plan d'action destiné à remédier aux difficultés constatées.

Art. 38.

A la fin du triennat en cours, le Gouvernement fixe, après avoir recueilli les observations du par-

tenaire, les nouveaux objectifs du partenaire pour le triennat suivant.

Art. 39.

Le Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées.

Chapitre 6 – Concertation, coordination et évaluation

Section 1ère. Commission communautaire des Partenariats

Art. 40.

§ 1er. Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée de remettre au Gouvernement un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le présent décret.

La Commission remet son avis dans un délai de deux mois. La moitié au moins de ce délai s'écoule en dehors des périodes de vacances scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 2, la formalité prévue à l'alinéa 1er est réputée accomplie.

§ 2. La Commission peut également remettre un avis, d'initiative ou la demande du Gouvernement, sur :

1° des questions de politique générale relatives à l'application du présent décret ;

2° les actions de sensibilisation visées à l'article 23.

Le Gouvernement précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que l'avis visé à l'alinéa 1er soit rendu.

Art. 41.

La Commission communautaire des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° deux représentants de l'administration, dont un assure la présidence ;

2° deux représentants des partenaires agréés pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés selon les modalités ar-

rêtées par le Gouvernement ;

3° un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné sur proposition de celle-ci.

Pour l'application du présent article, est considérée comme représentative l'organisation syndicale qui :

1° exerce son activité sur le plan national ;

2° défend les intérêts de toutes les catégories de personnel des partenaires agréés en vertu du présent décret ;

3° est affiliée à une organisation interprofessionnelle de travailleurs représentée au Conseil national du Travail ou fait partie d'une telle organisation.

Siège également, avec voix consultative, un représentant du Ministre ayant les maisons de justice dans ses compétences.

Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. 42.

La Commission communautaire des Partenariats est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 43.

L'administration assure le secrétariat de la Commission communautaire des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 2. Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. 44.

Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une Commission d'arrondissement des Partenariats chargée de :

1° récolter à la demande de l'administration les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions prévues par le présent décret ;

2° donner des avis à l'administration sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins des justiciables.

Art. 45.

Chaque Commission d'arrondissement des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° un représentant de l'administration, qui assure la présidence ;

2° le président et un représentant de chaque Commission thématique.

Peut également assister aux réunions, avec voix consultative, un représentant de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions d'arrondissement des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. 46.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission communautaire des Partenariats, le règlement d'ordre intérieur des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Art. 47.

L'administration assure le secrétariat des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 3. Commissions thématiques des Partenariats

Art. 48.

§ 1er. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire trois Commissions thématiques des Partenariats réparties comme suit :

1° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur l'auteur ;

2° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur la victime ;

3° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur les justiciables non visés sous 1° et 2°.

§ 2. Chaque Commission thématique est chargée de :

1° récolter à la demande de la Commission d'arrondissement les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er ;

2° donner des avis à la Commission d'arron-

dissement sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er.

Art. 49.

Chaque Commission thématique est composée d'un représentant pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés de l'arrondissement judiciaire concerné selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions thématiques des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

La Commission thématique élit en son sein un président.

Chapitre 7 – Déontologie

Art. 50.

Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du décret se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Art. 51.

Tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 52.

Dans l'article 508/2 du Code judiciaire, le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« La Commission est composée de représentants des barreaux de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission. »

Art. 53.

Dans l'article 508/3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° et le 3° sont abrogés ;

2° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utile sur la base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11. ».

Art. 54.

L'article 508/4 du même code est abrogé.

Art. 55.

Dans l'article 508/6 du même code, les mots « selon les modalités établies par le Ministre de la Justice en concertation avec les autorités visées à l'article 488 » sont remplacés par les mots « selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en concertation avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ».

Art. 56.

Sont abrogés :

1° le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

2° les articles 18 à 21 et 49 à 51 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;

3° les articles 134 à 146 et 166 à 182 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires et finales

Art. 57.

§ 1er. Les organismes agréés ou subventionnés au 31 décembre 2016 en vertu de la législation visée à l'article 56 ou de la réglementation abrogée en exécution du présent décret conservent leur agrément et leurs subsides pour l'année 2017.

Si les organismes visés à l'alinéa 1er souhaitent être agréés en application du présent décret, ils introduisent une demande d'agrément avant le 1er juin 2017.

Les nouveaux agréments et le subventionnement par mission prennent cours au 1er janvier 2018.

§ 2. La décision qui se prononce sur la demande visée au paragraphe 1er, alinéa 2, intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, les organismes visés au § 1er, alinéa 2, joignent à leur demande d'agrément les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, les organismes visés au § 1er, alinéa 1er, prennent à partir du 1er juin 2017 les me-

sures conservatoires afin de pouvoir faire face à un refus de l'agrément ou du subventionnement.

Art. 58.

§ 1er. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

§ 2. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, transmise au Parlement au plus tard le 1er juillet 2021.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

1° une analyse qualitative de la mise en œuvre et du suivi des missions, par rapport aux besoins des justiciables ;

2° une analyse relative à l'octroi, au renouvellement et au retrait des agréments ;

3° une analyse des flux budgétaires que l'octroi, le renouvellement et le retrait de ces agréments impliquent.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons
de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,*

Rachid MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la promotion de Bruxelles ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la promotion de Bruxelles est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Définitions et champ d'application

Article 1er.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° justiciable : le sujet de droit pouvant bénéficier d'au moins une des offres de service prévues par le présent décret, en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche de mineur ou consultant ;

2° auteur : la personne physique qui fait l'objet de poursuites pénales ou qui a été condamnée pénalement ;

3° auteur détenu : l'auteur qui exécute une peine ou une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire, un établissement de défense sociale ou un centre communautaire ;

4° victime :

a) la personne physique ou morale qui a subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel ;

b) les proches de la personne physique visée au a).

5° proche d'auteur : le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d'un auteur ;

6° proche de mineur : la personne physique qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un mineur ;

7° consultant : toute personne physique ou morale en demande d'information et d'aide parce qu'elle se trouve dans une situation de difficulté, qui est directement intéressé par les missions visées par le présent décret et qui ne peut pas être qualifié d'auteur, de victime, de proche d'auteur ou de proche de mineur au sens du présent décret ;

8° partenaire : organisme agréé par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues par

le présent décret ;

9° intermédiaire : organisme non agréé sur base du présent décret dont le partenaire a besoin pour mettre en œuvre la mission pour laquelle il est agréé ;

10° aide : accueil, assistance, appui ou soutien, limité dans le temps et apporté au justiciable, conjointement à ses propres efforts ;

11° administration : le service administratif désigné par le Gouvernement pour veiller à l'application du présent décret.

Art. 2.

Le présent décret s'applique aux partenaires :

1° dont le siège social est établi en région de langue française, ou

2° dont le siège social est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, se rattachent à la Communauté française pour ce qui concerne les missions prévues par le présent décret.

Chapitre 2 – Principes et objectifs généraux

Art. 3.

Lors de la mise en œuvre des missions agréées, le partenaire adopte une vision en cohérence avec les principes généraux suivants :

1° le justiciable est au centre de l'intervention ;

2° chaque justiciable est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité et la compétence de changer s'il le souhaite ;

3° la prise en compte de l'ensemble de l'environnement socio-relationnel est indispensable ;

4° l'intervention vise la réinsertion globale du justiciable tant au sein de la société qu'au niveau personnel ;

5° les partenaires respectent une méthodologie de travail spécifique ;

6° les partenaires travaillent dans une perspective de transversalité et de multidisciplinarité.

Art. 4.

Le présent décret tend à la réalisation des objectifs suivants :

1° améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu au justiciable ;

2° aboutir à une répartition territoriale des offres de service en adéquation avec les besoins des justiciables ;

3° favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non-marchand ;

4° favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Chapitre 3 – Missions des partenaires

Section 1ère – Aide juridique

Art. 5.

La mission d'aide juridique s'entend comme toute aide dispensée par un juriste qui vise à faciliter au justiciable l'accès aux droits qui lui sont applicables.

Art. 6.

Pour mettre en œuvre l'aide juridique visée à l'article 5, les partenaires exécutent les prestations visées à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire.

Section 2 – Aide sociale

Art. 7.

La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Art. 8.

Pour mettre en œuvre l'aide sociale visée à l'article 7, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° assurer le suivi du justiciable :

a) en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;

b) en l'informant, en l'orientant et en le soutenant dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;

c) en lui facilitant l'accès aux instances et organisations spécialisées.

2° aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société :

a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie ;

b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion ;

c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives.

Section 3 – Aide psychologique

Art. 9.

La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Art. 10.

Pour mettre en œuvre l'aide psychologique visée à l'article 9, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° soutenir le justiciable pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique.

2° proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement ;

3° proposer à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du trauma et sur l'assimilation du choc.

Section 4 – Aide au lien

Art. 11.

La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.

Art. 12.

Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article 11, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° aider le proche d'un mineur qui ne vit pas avec celui-ci, à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre ;

2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.

Section 5 – Aide à la communication

Art. 13.

La mission d'aide à la communication s'entend comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice restauratrice.

Section 6 – Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Art. 14.

La mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires s'entend comme toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les assistants de justice.

Art. 15.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement visé à l'article 14, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative, au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales ;

2° accompagner les peines de travail et les travaux d'intérêt général :

a) en offrant à l'auteur un choix le plus large possible de lieux de prestation, au sein d'un réseau d'intermédiaires que le partenaire crée, développe et soutient en permanence, en concertation avec les autres partenaires de l'arrondissement judiciaire concernés par la mission ;

b) en déterminant l'orientation concrète de la peine de travail ou du travail d'intérêt général, en concertation avec l'auteur et le lieu de prestation, en tenant compte notamment des informations transmises par l'assistant de justice ;

c) en mettant en place le cadre et les moyens nécessaires à l'auteur pour prêter une peine de travail ou un travail d'intérêt général ; d)

d) en soutenant l'auteur tout au long de la mise en place et de l'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général ;

e) éventuellement, en travaillant directement et collectivement avec les auteurs prestant une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

Chapitre 4 – Agrément

Section 1ère – Dispositions générales

Art. 16.

§ 1er. Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit avoir été agréé à cette fin par le Gouvernement.

Chaque mission fait l'objet d'un agrément spécifique portant sur l'ensemble des prestations qui la composent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément.

Pour bénéficier des subventions prévues par le présent décret, elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues à l'article 19, à l'exception du 9°.

Art. 17.

L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires.

Pour l'application du présent décret, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est limité aux dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. 18.

L'agrément est valable pour une durée de six ans, renouvelable aux conditions fixées à la section 7 du présent chapitre.

Section 2. Conditions d'agrément

Art. 19.

Pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article 16 doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non-lucratif ;

2° présenter un projet de mise en œuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé qui soit en cohérence avec les principes et objectifs généraux visés au chapitre 2 ;

3° disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité du partenaire, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable ;

4° couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles ;

5° adapter les horaires de prestation aux objectifs de la mission ;

6° garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable, excepté lorsqu'un paiement symbolique fait partie de l'aide psychologique qui lui est apportée ;

7° gérer les données à caractère personnel conformément à la législation portant protection de la vie privée ;

8° disposer d'une gestion financière saine ;

9° disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement ;

10° proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Art. 20.

Le Gouvernement évalue l'opportunité d'accorder l'agrément au regard des principes et objectifs généraux visés au chapitre 2.

Art. 21.

Le Gouvernement arrête la procédure de demande d'agrément.

Section 3. Obligations liées à l'agrément**Sous-section 1ère. Obligations applicables à tous les partenaires****Art. 22.**

Le partenaire veille à la diffusion, auprès des justiciables concernés, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès de la mission pour laquelle il est agréé.

Cette diffusion a lieu au minimum dans les locaux où la mission est assurée.

Art. 23.

A la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 24.

Le partenaire établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport des activités menées dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Art. 25.

A la demande ou en coordination avec l'administration, le partenaire apporte son concours aux actions de sensibilisation des magistrats, des services de police et des intermédiaires nécessaires à l'exécution de la mission.

Art. 26.

Le cas échéant, le partenaire participe activement aux travaux des organes de concertation mis en place par le chapitre 6.

Sous-section 2. Obligations spécifiques à l'aide sociale apportées à l'auteur détenu**Art. 27.**

En concertation avec la direction de l'établissement concerné, le partenaire assure la coordination et contribue au développement des offres de service et activités de formation ou d'éducation socioculturelles menées dans les établissements pénitentiaires, les établissements

de défense sociale ou le centre communautaire de l'arrondissement judiciaire.

Section 4. Evaluation**Art. 28.**

L'administration évalue de manière continue le respect par le partenaire des conditions d'agrément prévues à l'article 19.

A cet effet, le partenaire transmet, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

Section 5. Modification d'agrément**Art. 29.**

Avec l'accord du partenaire, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le territoire sur lequel porte l'agrément.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

Section 6. Retrait d'agrément**Art. 30.**

§ 1er. Si l'évaluation réalisée par l'administration révèle que le partenaire ne respecte pas les dispositions du présent décret ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire soumet à l'approbation du Gouvernement un plan d'action visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan dans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire ne transmet aucun plan d'action dans les délais, le Gouvernement impose un plan d'action.

§ 2. Au plus tard six mois après l'approbation du plan visé au § 1er, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus. En fonction des résultats de cette évaluation, le Gouvernement peut soit maintenir l'agrément, soit retirer totalement ou partiellement l'agrément, soit accorder un ultime délai de maximum six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret. Si à l'expiration de ce dernier délai, les lacunes persistent, le Gouvernement procède au retrait total ou partiel de l'agrément.

§ 3. Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations

découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à son plan d'action les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un retrait de l'agrément.

Section 7. Renouvellement d'agrément

Art. 31.

§ 1er. Au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément, le partenaire peut en demander le renouvellement.

Le Gouvernement arrête la procédure de demande de renouvellement d'agrément.

§ 2. Pour obtenir le renouvellement de son agrément, le partenaire doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 19.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder le renouvellement de l'agrément du partenaire qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées à l'article 19 pour autant qu'il puisse se mettre en règle dans les six mois du renouvellement de son agrément.

A cet effet, le partenaire joint à son dossier de renouvellement un plan d'action visant à remédier à la situation dans le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 3. Le non renouvellement de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à sa demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un non renouvellement de l'agrément.

Chapitre 5 – Subventionnement

Art. 32.

Pour la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément, le Gouvernement accorde aux partenaires des subventions calculées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'Autorité fédérale en exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent chapitre.

Art. 33.

Dans la limite des crédits budgétaires, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire sur

base d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables, réalisée par l'administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 34.

Le Gouvernement fixe, par arrondissement, la subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation.

Le Gouvernement détermine par type de mission ce qu'il y a lieu d'entendre par prise en charge.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission définie au chapitre 3 et au respect des obligations visées au chapitre 4, section 3.

Art. 35.

Le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour une période de trois ans. Ce nombre peut être revu chaque année de commun accord.

L'objectif triennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

Art. 36.

Le montant annuel de subvention accordée au partenaire pour chaque type de prestation est calculé en multipliant le montant unitaire visé à l'article 34 avec le nombre de prise en charge fixé conformément à l'article 35.

Art. 37.

La subvention annuelle est liquidée en deux tranches :

1° une première tranche, représentant nonante pour cent de la subvention, est versée dans le courant du premier trimestre de l'année ;

2° le solde est versé l'année suivante, dans les trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives visées à l'article 38, § 2.

Art. 38.

§ 1er. Le partenaire transmet mensuellement à l'administration les informations nécessaires à la comptabilisation des prises en charge effectuées.

Le Gouvernement arrête la liste des informations visées à l'alinéa 1er ainsi que les modalités de leur transmission.

§ 2. Le partenaire transmet à l'administration, pour le 31 mars au plus tard :

1° le rapport d'activité visé à l'article 24, portant sur l'année précédente ;

2° le bilan comptable de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les partenaires organisés sous la forme d'un service communal ou provincial

sont dispensés de transmettre à l'administration un bilan comptable.

§ 3. Le partenaire est dispensé de transmettre systématiquement à l'administration les pièces prouvant ses dépenses en lien avec l'exercice de la mission pour laquelle il est agréé.

Le partenaire conserve toutefois les pièces visées à l'alinéa 1er pendant une période de dix ans et les transmet, sur demande, à l'administration.

Art. 39.

L'administration suit de manière continue l'évolution du nombre de prises en charges réalisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle, ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut demander au partenaire l'adoption d'un plan d'action destiné à remédier aux difficultés constatées.

Art. 40.

A la fin du triennat en cours, le Gouvernement fixe, après avoir recueilli les observations du partenaire, les nouveaux objectifs du partenaire pour le triennat suivant.

Art. 41.

Le Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées.

Chapitre 6 – Concertation, coordination et évaluation

Section 1ère. Commission communautaire des Partenariats

Art. 42.

§ 1er. Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée, à la demande ou d'initiative, de remettre au Gouvernement des avis sur :

1° toute question de politique générale relative à l'application du présent décret ;

2° tout projet de modification décrétable ou réglementaire portant sur les matières réglées par le présent décret ;

3° tout plan d'action particulier visé à l'article 25.

§ 2. La Commission remet son avis dans un délai de deux mois.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas

en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 1er, la formalité prévue au paragraphe 1er est réputée accomplie.

Art. 43.

La Commission communautaire des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° deux représentants de l'administration, dont un assure la présidence ;

2° deux représentants effectifs et deux représentants suppléant désignés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des partenaires agréés pour la mission concernée.

3° un représentant de chaque organisation syndicale reconnue.

Siège également, avec voix consultative, un représentant du Ministre ayant les maisons de justice dans ses compétences.

Art. 44.

La Commission communautaire des Partenariats est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 45.

L'administration assure le secrétariat de la Commission communautaire des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 2. Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. 46.

Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une Commission d'arrondissement des Partenariats chargée de

1° récolter à la demande de l'administration les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions prévues par le présent décret ;

2° donner des avis à l'administration sur l'adéquation entre les offres de service prévues par le présent décret et les besoins des justiciables.

Art. 47.

Chaque Commission d'arrondissement des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° un représentant de l'administration, qui assure la présidence ;

2° le président et un représentant de chaque commission thématique ou leur suppléant.

Peut également assister aux réunions, avec voix

consultative, un représentant de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné.

Art. 48.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission communautaire des Partenariats, le règlement d'ordre intérieur des commissions d'arrondissement des Partenariats.

Art. 49.

L'administration assure le secrétariat des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 3. Commissions thématiques des Partenariats

Art. 50.

§ 1er. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire trois commissions thématiques des Partenariats réparties comme suit :

1° une commission organisée autour des thématiques centrées sur l'auteur ;

2° une commission organisée autour des thématiques centrées sur la victime ;

3° une commission organisée autour des thématiques centrées sur les justiciables non visés sous 1° et 2°.

§ 2. Chaque commission thématique est chargée de

1° récolter à la demande de la Commission d'arrondissement les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er ;

2° donner des avis à la Commission d'arrondissement sur l'adéquation entre les offres de service prévues par le présent décret et les besoins dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er.

Art. 51.

Chaque commission thématique est composée d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant pour chaque mission, choisis en leur sein par les partenaires agréés pour l'arrondissement judiciaire concerné.

La commission thématique élit en son sein un président qui est remplacé à son poste de membre par son suppléant et un nouveau suppléant est désigné conformément à l'alinéa 1er.

Chapitre 7 – Déontologie

Art. 52.

Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du décret se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Art. 53.

Tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 54.

Dans l'article 508/2 du Code judiciaire, le § 3 est remplacé par ce qui suit : « La Commission est composée de représentants des barreaux de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission. »

Art. 55.

Dans l'article 508/3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utile sur base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11. »

2° le 3° et le 4° sont abrogés.

Art. 56.

L'article 508/4 du même code est abrogé.

Art. 57.

Dans l'article 508/6 du même code, les mots « selon les modalités établies par le Ministre de la Justice en concertation avec les autorités visées à l'article 488 » sont remplacés par les mots « selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en concertation avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ».

Art. 58.

Sont abrogés, pour ce qui concerne la Communauté française :

1° le décret du 13 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

2° les articles 18 à 21 et 49 à 51 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;

3° les articles 134 à 146 et 166 à 182 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires et finales

Art. 59.

§ 1er. Les organismes agréés ou subventionnés au 31 décembre 2016 en vertu de la législation visée à l'article 58 ou de la réglementation abrogée en exécution du présent décret conservent leur agrément et leurs subsides pour l'année 2017.

Si les organismes visés à l'alinéa 1er souhaitent être agréés en application du présent décret, ils introduisent une demande d'agrément avant le 1er juin 2017.

Les nouveaux agréments et le subventionnement par mission prennent cours au 1er janvier 2018.

§ 2. La décision qui se prononce sur la demande visée au paragraphe 1er, alinéa 2 intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, les organismes visés au § 1er, alinéa 2, joignent à leur demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, les organismes visés au § 1er, alinéa 1er, prennent à partir du 1er juin 2017 les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un non renouvellement de l'agrément ou du subventionnement.

Art. 60.

§ 1er. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

§ 2. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, transmise au Parlement pour le 1er juillet 2021 au plus tard.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

1° une analyse qualitative de la mise en œuvre et du suivi des missions, par rapport aux besoins des justiciables ;

2° une analyse relative à l'octroi, le renouvellement et le retrait des agréments ;

3° une analyse des flux budgétaires que l'octroi, le renouvellement et le retrait de ces agréments impliquent.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.453/2
du 15 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à l’agrément et au subventionnement des partenaires apportant
l’aide aux justiciables’

Le 20 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET CADRE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

L'avant-projet de décret examiné résulte d'un double transfert de compétences vers la Communauté française, l'un découlant de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', l'autre du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Le premier transfert, de l'État fédéral vers la Communauté française, découle de la sixième réforme de l'État¹, par laquelle la Communauté française devient compétente pour organiser l'aide juridique de première ligne en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lequel dispose :

« § 1^{er}. Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont :

[...]

II. En matière d'aide aux personnes :

[...]

8° l'aide juridique de première ligne ».

En outre, la Communauté française reçoit la compétence de régler les missions des Maisons de Justice, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 libellé comme suit :

« § 1^{er}. Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont :

[...]

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

¹ À ce propos, cons. A. HERAUT, « Ordre judiciaire », in « Dictionnaire de la sixième réforme de l'État », Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 604-616.

Toutefois, l'autorité fédérale détermine les missions que les maisons de justice ou les autres services des communautés qui les reprennent, le cas échéant, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires »².

Il convient également de faire état de l'article 3, 7°, b), c), e) et f) du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', lequel dispose :

« Art. 3. La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

[...]

7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception :

[...]

b) des services 'Espaces-Rencontres' ;

c) de l'aide sociale aux justiciables ;

[...]

e) de l'aide sociale aux détenus ;

f) de l'aide juridique de première ligne ».

L'énoncé des lettres b) et c), sous le 7° ci-avant, implique un retour à la Communauté française de ces compétences anciennement transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

² À propos des maisons de justice, les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2014, précisent notamment que « L'autorité fédérale et les communautés concernées concluent un accord de coopération concernant l'exercice des missions confiées par l'autorité fédérale aux maisons de justice à propos de tous les aspects de la collaboration, qu'il s'agisse de la qualité, de la capacité ou des implications budgétaires, et concernant notamment l'organisation des structures de concertation réunissant les représentants des autorités mandantes et des maisons de justice.

Cet accord devra notamment garantir le maintien de la qualité du service rendu actuellement par les maisons de justice.

Par ailleurs, il devra également organiser, au minimum :

- la circulation de l'information entre les différents acteurs et les partenaires des maisons de justice qui dépendent de l'autorité fédérale (établissements pénitentiaires, ministère public, police, tribunaux d'application des peines, ...);

- les mécanismes de règlement de conflits entre l'autorité fédérale et les communautés (procédure et instance chargée de trancher les conflits) dans le cadre de l'exécution des missions confiées actuellement à ces dernières, ainsi que celles qui pourront leur être confiées à l'avenir par l'autorité fédérale ;

- les modalités de coopération entre les maisons de justice relevant de différentes communautés », *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2231-1, pp. 10 et s.

A ainsi été conclu l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'.

La gestion de l'ensemble de ces nouvelles compétences a été confiée à l'administration générale des maisons de justice (AGMJ) créée au sein du Ministère de la Communauté française. L'AGMJ a recours à des partenaires afin de mettre concrètement en œuvre les différentes compétences dont elle assure la gestion, ces partenaires étant agréés ou subventionnés sur la base de différents textes législatifs³.

L'objectif du présent avant-projet de décret est, eu égard aux transferts de compétences évoqués ci-dessus et à la gestion de celles-ci par l'AGMJ, exprimé dans l'exposé des motifs :

« La réunion des compétences en matière d'aide au justiciable au sein d'un même département offre donc l'opportunité d'harmoniser et de moderniser les différentes législations précitées.

Le présent projet de décret vise à organiser en un seul texte législatif la manière dont une aide est apportée aux justiciables par les partenaires auxquels fait appel l'Administration générale des Maisons de justice lors de la mise en œuvre de certaines de ses missions ».

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet définit le justiciable « comme le sujet de droit pouvant bénéficier d'au moins une offre de service prévue par le présent décret, en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche de mineur ou consultant ». Le « consultant » visé dans cette définition est lui-même défini comme « toute personne physique ou morale en demande d'information ou d'aide parce qu'elle se trouve dans une situation de difficulté, qui est directement intéressé par les missions visées par le présent décret et qui ne peut être qualifié d'auteur, de victime, de proche d'auteur ou de proche du mineur au sens du présent décret ». Quant aux « missions visées par le présent décret », elles sont définies très largement par le décret. Ainsi l'article 9, par exemple, stipule que « la mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie ». Quant à l'article 16, § 1^{er}, de l'avant-projet il prévoit que « tout organisme qui se propose de réaliser au profit de justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit avoir été agréé à cette fin par le Gouvernement ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, notamment, toute personne « qui se trouve en situation de difficulté » et qui demande une aide psychologique « pour trouver un nouvel équilibre dans sa vie » ou une aide juridique est considérée comme un justiciable au sens de l'avant-projet et surtout que « l'organisme » auprès duquel il s'adresse ne pourra lui fournir cette aide que s'il est agréé par le Gouvernement. En outre, cette aide devra lui être fournie gratuitement, en vertu de l'article 19, 6^o, de l'avant-projet.

³ Les textes réglant l'aide aux différentes catégories de justiciables en Communauté française sont rappelés au début de l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné.

Il va sans dire que, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était que celui-ci ait effectivement cette portée, il soulèverait des objections d'ordre constitutionnel et de droit européen tant il serait contraire aux principes fondamentaux du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti notamment par l'article 23 de la Constitution, ou de la libre prestation de services garanti notamment par l'article 56 du TFUE ⁴.

L'avant-projet doit être revu de manière soit à rendre l'agrément facultatif ⁵, à l'instar de ce que prévoient les dispositions que l'avant-projet tend à abroger, soit à circonscrire avec précision les activités pour lesquelles l'agrément serait requis, de manière à ce que les personnes qui exercent ces mêmes activités à titre onéreux dans le cadre de leurs activités professionnelles ne soient pas concernées par la législation en projet. Dans l'hypothèse d'un agrément obligatoire, pour que cette obligation soit effectivement normative, le projet doit prévoir quelles sont les conséquences de l'exercice de ces activités sans agrément.

L'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er} pourrait être en conséquence rédigé comme suit :

« Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit, pour bénéficier des subventions prévues au chapitre 5, avoir été agréées ».

Si, pour les activités ne tombant pas dans le champ d'application des principes énoncés ci-avant, l'auteur de l'avant-projet ne renonce pas au caractère obligatoire de l'agrément, l'avant-projet devra être fondamentalement revu et soumis à nouveau à la section de législation. Les observations qui suivent supposent que l'auteur de l'avant-projet renoncera à rendre l'agrément obligatoire.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet, se pose la question de savoir si perd la « qualité » d'« auteur détenu » l'auteur qui bénéficie d'un des régimes lui permettant de quitter temporairement la prison pendant la durée de son incarcération (les régimes de la semi-détention, des congés pénitentiaires, de la semi-liberté et des autorisations de sortie).

⁴ Voir aussi la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'.

⁵ Ce qui n'exclut évidemment pas que cet agrément soit la condition de l'octroi des subventions.

Article 2

En vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, chaque entité compétente peut déterminer le ou les critère(s) de localisation. En effet, la Cour constitutionnelle affirme à cet égard que,

« dans le respect des dispositions constitutionnelles, chaque législateur décréte peut déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'il adopte est localisé, selon lui, dans son aire de compétence. Les critères choisis sont toutefois soumis au contrôle de la Cour, laquelle a pour mission de veiller à ce que le législateur décréte n'excède ni sa compétence matérielle ni sa compétence territoriale »⁶.

En effet, selon la Cour constitutionnelle, la Constitution a « déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales ». D'après la Cour constitutionnelle, un tel système suppose « que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur⁷ ». À cet égard, il convient de tenir compte « de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée⁸ ».

Compte tenu de cette jurisprudence, il est douteux que le critère de rattachement choisi, à savoir le siège social du « partenaire » soit le critère le plus pertinent, plutôt que le siège des activités, d'autant que ce dernier critère suscite des difficultés au regard du principe d'égalité et de non-discrimination⁹.

Il est suggéré de rédiger les 1° et 2° comme suit :

« 1° dont le siège d'activité est établi en région de langue française.

2° dont le siège de ses activités est établi en région bilingue [... comme à l'avant-projet] ».

⁶ C.C., 30 janvier 1986, n° 9/86, 5.B.1 ; 30 janvier 1986, n° 10/86, 8.B ; 26 mars 1986, n° 17/86, 3.B.7 c ; 11 décembre 1996, n° 72/96, B.7.2 ; voir aussi 10 mars 1998, n° 22/98, B.7.1 ; 29 avril 1999, n° 50/99, B.5 ; 17 mai 2000, n° 56/2000, B.3 ; 20 novembre 2001, n° 145/2001, B.6 ; 19 avril 2006, n° 51/2006, B.9.2.

⁷ C.C., 30 janvier 1986, n° 9/86, 5.B.1 ; 30 janvier 1986, n° 10/86, 8.B ; 26 mars 1986, n° 17/86, 3.B.7.c ; 11 décembre 1996, n° 72/96 ; 17 mai 2000, n° 56/2000, B.3 ; 19 avril 2006, n° 51/2006, B.9.1 et B.9.2.

⁸ C.C., 30 janvier 1986, n° 10/86, 8.B. Voir aussi C.C., 19 avril 2006, n° 51/2006, B.9.3.

⁹ Si l'auteur de l'avant-projet peut justifier le critère, il conviendra en outre d'adapter les dispositions transitoires de l'avant-projet car le critère de rattachement choisi par les dispositions que l'avant-projet tend à abroger est le siège des activités.

Chapitre 3 – section 1^{ère}

Dès lors qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Communauté française n'est compétente que pour l'aide juridique de première ligne, il conviendrait de préciser, dans l'intitulé de la section 1^{ère} et à l'article 5, que la mission des partenaires concerne effectivement cette seule aide juridique de première ligne et pas simplement « l'aide juridique ».

Article 5

La définition de la mission d'aide juridique donnée à l'article 5 de l'avant-projet apparaît trop imprécise et ne correspond pas à l'aide juridique de première ligne telle que définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire. Elle pourrait ainsi être transposable à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 5. La mission d'aide juridique de première ligne s'entend comme celle définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire ».

L'article 6 pourra dès lors être omis.

Article 16

Les termes « Chaque mission fait l'objet d'un agrément spécifique » utilisés à l'alinéa 2 ne signifient pas, selon l'auteur de l'avant-projet, qu'un partenaire qui met en œuvre plusieurs missions devra introduire une demande d'agrément spécifique pour chaque mission qu'il exerce. Le délégué du Ministre a en effet précisé sur ce point que l'arrêté d'exécution de l'avant-projet examiné prévoira qu'une seule demande d'agrément pourra être introduite à propos de plusieurs missions.

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

Article 20

Compte tenu de la généralité des principes et objectifs généraux visés au chapitre 2, le pouvoir discrétionnaire attribué au Gouvernement pour octroyer ou refuser l'agrément est beaucoup trop large. Il convient de le circonscrire.

Chapitre 4 - section 3 - sous-section 2

Dans l'intitulé de la sous-section 2, il y a lieu de lire « apportée ».

Article 29

Le commentaire de l'article 29 précise que

« la modification d'agrément prévue par cet article ne concerne que la modification du territoire sur lequel porte l'agrément. Si le partenaire veut exercer une autre mission que celle pour laquelle il est agréé, il doit introduire une nouvelle demande d'agrément conformément aux dispositions de la section 2 ».

La difficulté d'une telle solution peut provenir du fait qu'un même partenaire devra disposer de plusieurs agréments en cas de volonté d'élargir l'éventail de ses missions en cours d'agrément. Cette difficulté pourrait être évitée en permettant une modification d'agrément portant sur l'objet de celui-ci, à savoir les missions exercées par le partenaire agréé.

Article 30

À l'article 30, § 2, de l'avant-projet, les mots « ou l'imposition » seront ajoutés après les mots « après l'approbation », dès lors que le paragraphe 1^{er} vise ces deux hypothèses.

Article 34

La section de législation du Conseil d'État s'interroge, au regard du principe d'égalité et de non discrimination, sur la pertinence du critère selon laquelle la subvention unitaire par prise en charge est fixée « par arrondissement ».

Article 35

1. La disposition doit être complétée par une habilitation faite au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les critères en fonction desquels le nombre annuel des prises en charge, valable pour une période de trois ans, sera déterminé.
2. À l'alinéa 1^{er}, les mots « avec le partenaire » seront ajoutés après les mots « de commun accord ».

Article 42

À suivre la formulation de l'article 42, § 1^{er}, 2°, de l'avant-projet, l'avis de la Commission communautaire des Partenariats ne doit être remis « , à la demande ou d'initiative, » que sur des projets de décret ou des projets d'arrêtés réglementaires modificatifs. Il convient de modifier cette disposition de manière à ce que les projets de décret ou de texte réglementaire nouveaux, dans le sens de « non-modificatifs », soient également soumis à l'avis préalable de la Commission communautaire des Partenariats, au seul motif qu'ils portent sur les matières réglées par le décret en projet. En ce sens, les mots « de modification » devraient être omis et le mot « décrétale » devrait être mis au masculin.

Quant aux mots « , à la demande ou d'initiative, » et aux mots « toute » et « tout », qui figurent dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} et aux 1° et 2° de ce même paragraphe, ils créent une ambiguïté sur la question de savoir si, ce faisant, la disposition institue une nouvelle formalité préalable à caractère obligatoire.

Cette ambiguïté, renforcée par le paragraphe 2, alinéa 2, sera levée.

Article 43

1. En prévoyant au 2° que les représentants des partenaires agréés au sein de la Commission communautaire des Partenariats doivent émaner de « l'ensemble » de ses partenaires, le risque apparaît d'une impossibilité d'assurer cette représentation à défaut d'un accord unanime de tous les partenaires.

La disposition sera revue.

Une observation analogue vaut pour l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

2. La notion d'organisation syndicale reconnue sera précisée.

Article 55

1. L'article 55 de l'avant-projet sera mieux rédigé comme suit :

« Art. 55. Dans l'article 508/3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° et le 3° sont abrogés.

2° le 4° est remplacé par ce qui suit :

2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utile sur base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11 »¹⁰.

2. L'article 508/11 du Code judiciaire, auquel la disposition en projet se réfère, a pour objet l'aide juridique de deuxième ligne, qui relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale.

Article 58

1. Lorsqu'à la suite d'un transfert de compétence, l'acte de l'entité fédérée abroge un acte de l'autorité fédérale dans une matière attribuée ou un acte d'une autre entité fédérée dans une matière transférée, il n'y a pas lieu de préciser le champ d'application de cette abrogation si celui-ci correspond au champ d'application maximal défini par la Constitution ou en vertu de celle-ci¹¹.

Partant, dans la phrase liminaire de l'article 58 de l'avant-projet, les mots « , pour ce qui concerne la Communauté française » seront omis.

2. Au 1°, il y a lieu de lire « le décret du 19 juillet 2001 ».

3. Au 2°, il y a lieu de préciser que le décret du 5 mars 2009 est un décret de la Commission communautaire française.

Article 59

À l'article 59, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet, les mots « demande de renouvellement » doivent être remplacés par les mots « demande d'agrément ».

En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ; du même article dispose expressément que les organismes agréés sur la base d'une législation abrogée par le décret en projet doivent introduire une « demande d'agrément », soit la demande visée aux articles 19 à 21 du projet examiné, dont le Gouvernement sera chargé de déterminer la procédure. Il ne s'agit dès lors pas d'une demande de « renouvellement d'agrément » visée à l'article 31 du projet, pour laquelle le Gouvernement adoptera une procédure qui pourra différer de celle relative à une demande d'agrément.

¹⁰ Voir en ce sens *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 117 et 125

¹¹ *Ibid.*, recommandation n° 139.

De même, à l'article 59, § 2, alinéa 3, les mots « non renouvellement » seront remplacés par le mot « refus ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT